

Procédure relative aux « lanceurs d’alerte »

Dans le cadre de la présente procédure la loi du 16 mai 2023, portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l’Union, est nommée la « Loi ».

Quels sont les objectifs de la Loi ?

La Loi confère des droits et obligations clairement définis aux auteurs de signalements, nommés lanceurs d’alerte.

Qui peut faire le signalement d’une violation ?

Peut être lanceur d’alerte selon l’article 2 de la Loi, notamment les personnes qui ont obtenu, dans un **contexte professionnel**, des informations sur des violations, y compris :

- Les travailleurs : salariés de droit privé, de droit public, fonctionnaires, bénévoles et stagiaires rémunérés ou non ;
- Partenaires commerciaux : travailleurs indépendants, salariés de contractants, sous-traitants et fournisseurs ;
- Membres de la gouvernance : actionnaire et membres de l’organe d’administration.

La politique relative aux lanceurs d’alerte s’applique également aux personnes, dont la relation de travail a pris fin ou doit encore commencer.

Les mesures de protection s’étendent au soutien du lanceur d’alerte dans un cadre professionnel, comme les collègues ou proches de l’auteur du signalement.

Qu’est-ce qui peut être signalé ?

Aux fins de la Loi, un signalement est une communication sur une violation. On entend par « violation », les actes ou omissions qui

- Sont illicites, ou
- Vont à l’encontre du droit national ou européen

Les informations sur des violations, sont susceptibles de se produire dans l’organisation dans laquelle l’auteur de signalement travaille ou a travaillé, ou dans une autre organisation avec laquelle l’auteur du signalement est ou a été en contact dans le cadre de son travail.

Quels types de signalements existent ?

Il existe trois façons d'effectuer un signalement : le signalement interne, le signalement externe et la divulgation publique. La Loi privilégie le signalement par le biais de canaux de signalement interne, avant un signalement par le biais de canaux de signalement externe, quand il est possible de remédier à la violation en interne et que l'auteur du signalement estime qu'il n'y a pas de représailles.

L'existence de canaux de signalement interne n'affecte pas le droit de consulter la délégation du personnel concernant les droits et obligations préalablement à un signalement.

Les personnes qui envisagent d'effectuer un signalement, peuvent également s'adresser à l'office des signalements, qui est sous l'autorité du ministre de la justice, pour tout conseil confidentiel en matière de signalement. L'office de signalement peut être contacté à travers l'adresse email : ods.info@mj.etat.lu.

Comment effectuer un signalement interne ?

Le signalement interne se fait de préférence par e-mail, mais peut également se faire oralement ou par téléphone, ainsi que par le biais d'une rencontre en personne dans un délai raisonnable.

Le signalement interne peut se faire selon une des trois formes suivantes :

- Par email à l'adresse : signalement@cjf.lu
- Par courrier postal adressé à : Caritas Jeunes et Familles asbl 64, rue Charles Martel L-2134 Luxembourg
- Par téléphone au numéro : 26 56 53 1 (disponible pendant les heures de bureau)

Le lanceur d'alerte devra, dans une des trois langues administratives :

- décrire les faits qu'il souhaite communiquer de manière objective et suffisamment précise, pour permettre de procéder à la vérification des faits allégués et justifier le signalement ;
- fournir l'identité des personnes impliquées (la(es) personnes concernées mise(s) en cause, le(s) témoins...);
- indiquer les circonstances dans lesquelles il a pris connaissance des faits ;
- fournir tout document quel que soit sa forme ou son support de nature à étayer son signalement lorsqu'il dispose de tels éléments.

Le signalement par le lanceur d'alerte peut être effectué de façon anonyme. Si le lanceur d'alerte estime que des mesures doivent être prises afin de le protéger, ou, pour faciliter le déroulement de l'enquête interne, il lui est conseillé d'indiquer son identité. Il est conseillé, dans la description de la violation alléguée, de ne mentionner que les éléments nécessaires au traitement du signalement.

Les étapes de la procédure interne sont les suivantes :

1. La réception :

Le réceptionnaire du signalement envoie au lanceur d’alerte un accusé de réception du signalement dans les sept jours suivant sa réception. Au sein de Caritas Jeunes et Familles (« l’association »), le réceptionnaire est le service du secrétariat.

Le secrétariat enregistre le signalement avec la date de réception, dans un emplacement où seul le secrétariat et la Directrice générale de l’association ont accès. Tout autre membre du personnel n’a pas accès à ce canal de signalement interne.

2. Le suivi :

Le secrétariat informe la Directrice générale de Caritas Jeunes et Familles du signalement fait. La Directrice générale impliquera le service interne compétent (par exemple : service des ressources humaines, service comptable, ...) pour mener l’enquête et s’engage à un suivi diligent. Seuls les membres habilités auront accès au signalement et sont tenus de respecter le secret professionnel conformément à leur contrat de travail.

Une enquête de manière indépendante sur la violation présumée sera menée par le service interne compétent sélectionné par la Directrice générale. Il entend toutes les personnes jugées pertinentes, et notamment le lanceur d’alerte, la ou les personnes sur lesquelles porte le signalement et qui sont impliquées dans la violation signalée, ainsi que les témoins mentionnés. L’enquête sera menée en tentant de vérifier les irrégularités présumées signalées par le lanceur d’alerte.

Si cela s’avère nécessaire pour mener une enquête approfondie, des parties externes (par exemple : cabinets d’avocats) peuvent être impliquées, sans divulgation ni de l’identité du lanceur d’alerte, ni celle des tiers éventuels cités dans le signalement.

3. Le rapport :

Le service ayant entamé l’enquête, rend ses conclusions par écrit à la Directrice générale de Caritas Jeunes et Familles avec les résultats de l’enquête. La Directrice générale prend une décision sur base du rapport présenté.

Dans les meilleurs délais, et au plus tard trois mois après réception du signalement, ou si aucun accusé de réception n’a été envoyé, trois mois après l’expiration du délai de sept jours suivant le signalement, la Directrice générale ou le service ayant mené l’enquête, fournit au lanceur d’alerte les informations sur les mesures envisagées ou prises, et communique le résultat final des démarches réalisées quant au suivi, aux mesures envisagées ou prises et aux motifs de suivi. L’association informera l’auteur du signalement, si le suivi approprié reste à déterminer.

Toute procédure de signalement interne sera gérée de façon à garantir une exhaustivité, une intégrité et une confidentialité des informations récoltées. Tout au long du processus, le lanceur d’alerte ou toute autre personne de l’association a le droit de se faire assister par la délégation du personnel.

Caritas Jeunes et Familles traite tout signalement dans le strict respect de la confidentialité quant à l'identité du lanceur d'alerte. L'identité du lanceur d'alerte ne peut en aucun cas être connue que par les personnes autorisées pour recevoir des signalements et celles qui en font le suivi. Ceci vaut également pour toute information à partir de laquelle l'identité du lanceur d'alerte peut être déduite. La divulgation de l'identité du lanceur d'alerte en interne ne peut se faire qu'avec le consentement exprès et libre du lanceur d'alerte. Seule la dérogation mentionnée dans l'article 22 (2) et (3) de la Loi, sont considérées comme dérogations légitimes. Dans ce cas, le lanceur d'alerte sera informé avant que son identité ne soit divulguée.

Il est demandé au lanceur d'alerte de s'engager à garder son signalement confidentiel et à ne pas le divulguer, ni directement ni par l'intermédiaire de tiers, jusqu'à ce que la Directrice générale ou le service ayant mené l'enquête ait fait la communication à la fin de l'enquête.

L'association n'enregistre pas les signalements par téléphone mais elle peut rédiger un procès-verbal précis relatant les principaux éléments de la conversation que le lanceur d'alerte pourra par la suite vérifier, rectifier et signer pour approbation.

L'association se réserve le droit de clôturer la procédure après le délai mentionné de trois mois, en cas d'absence d'information et de collaboration par le lanceur d'alerte.

Dans le cas où le signalement concerne la Directrice générale, le signalement sera envoyé à un membre du conseil d'administration de Caritas Jeunes et Familles, qui fera le suivi du signalement dans les délais mentionnés.

Quels sont les instances compétentes en matière de signalement externe ?

Le lanceur d’alerte a également la possibilité de signaler des violations par le biais d’un canal de signalement externe, c’est-à-dire à une autorité locale compétente chargée de recevoir et d’examiner les signalements des lanceurs d’alerte.

Les autorités compétentes pour recevoir des signalements, oraux ou par écrit, donner un retour d’informations et assurer le suivi des signalements, sont les suivantes :

1. La Commission de surveillance du secteur financier ;
2. Le Commissariat aux assurances ;
3. L’autorité de la concurrence ;
4. L’Administration de l’enregistrement, des domaines et de la TVA ;
5. L’Inspection du travail et des mines ;
6. La Commission nationale pour la protection des données ;
7. Le Centre pour l’égalité de traitement ;
8. Le Médiateur dans le cadre de sa mission de contrôle externe des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté ;
9. L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher;
10. L’Institut luxembourgeois de régulation ;
11. L’Autorité luxembourgeoise indépendante de l’audiovisuel ;
12. L’Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et l’Ordre des avocats du Barreau de Diekirch ;
13. La Chambre des notaires ;
14. Le Collège médical ;
15. L’Administration de la nature et des forêts ;
16. L’Administration de la gestion de l’eau ;
17. L’Administration de la navigation aérienne ;
18. Le Service national du Médiateur de la consommation ;
19. L’Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils ;
20. L’Ordre des experts-comptables ;
21. L’Institut des réviseurs d’entreprises ;
22. L’Administration des contributions directes.

Dans le cadre d’un signalement externe, les autorités compétentes peuvent demander à l’entité visée par le signalement, tous les renseignements qu’elles jugent nécessaires, dans la limite du champ d’application de la Loi, et en assurant la confidentialité de l’identité de l’auteur du signalement.

Quelle protection en cas de divulgation publique ?

Les auteurs d'un signalement bénéficient de la protection prévue par la Loi si l'une ou l'autre des conditions suivantes sont remplies :

- La personne a d'abord effectué un signalement interne ou externe, mais aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse au signalement dans les délais prévus ;
- La personne a des motifs raisonnables de croire que la violation peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public, ou en cas de signalement externe, il existe un risque de représailles, ou il y a peu de chances qu'il soit véritablement remédié à la violation.

L'accès ou l'obtention de l'information doit se faire dans le cadre normal de l'exercice professionnel et ne pas constituer une infraction pénale autonome.

Quels sont les conditions pour être protégé ?

Pour être protégé contre toutes formes de représailles, le lanceur d'alerte doit :

- Avoir eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées étaient véridiques au moment du signalement et qu'elles relèvent du champ d'application de la Loi ;
- Avoir effectué soit un signalement interne, soit externe, soit public, conformément aux dispositions applicables de par la Loi.

Quelle protection pour le lanceur d’alerte ?

Toutes formes de représailles, y compris les menaces, sont interdites à l’égard des auteurs de signalements faits dans le cadre de la présente Loi. Sont notamment interdits :

1. la suspension d’un contrat de travail, la mise à pied, le licenciement, le non-renouvellement ou la résiliation anticipée d’un contrat de travail à durée déterminée ou des mesures équivalentes ;
2. la rétrogradation ou le refus de promotion ;
3. le transfert de fonctions, le changement de lieu de travail, la réduction de salaire, la modification des horaires de travail ;
4. la suspension de la formation ;
5. les mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
6. la non-conversion d’un contrat de travail temporaire en un contrat permanent, lorsque le salarié pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
7. la coercition, l’intimidation, le harcèlement ou l’ostracisme ;
8. la discrimination, le traitement désavantageux ou injuste ;
9. l’évaluation de performance ou l’attestation de travail négative ;
10. le préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur les réseaux sociaux, ou les pertes financières, y compris la perte d’activité et la perte de revenu ;
11. la mise sur liste noire sur la base d’un accord formel ou informel à l’échelle sectorielle ou de la branche d’activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d’emploi à l’avenir au niveau du secteur ou de la branche d’activité ;
12. la résiliation anticipée ou l’annulation d’un contrat pour des biens ou des services ;
13. l’annulation d’une licence ou d’un permis ;
14. l’orientation vers un traitement psychiatrique ou médical.

En premier lieu, si le signalement est conforme aux conditions énumérées et si les informations divulguées ont été obtenues légalement, le lanceur d’alerte n’encourt aucune responsabilité. Par la suite, la Loi protège le lanceur d’alerte contre toutes formes de représailles, y compris les menaces.

Quelle responsabilité pour le lanceur d’alerte de mauvaise foi ?

Responsabilité pénale : Le lanceur d’alerte qui a sciemment signalé ou divulgué publiquement de fausses informations, pourra se voir infliger une peine d’emprisonnement de huit jours à trois mois et une amende de 1.500 euros à 50.000 euros.

Responsabilité civile : La responsabilité civile de l’auteur d’un faux signalement sera engagée. L’association qui a subi des dommages peut demander réparation du préjudice subi devant la juridiction compétente.

Sanctions disciplinaires : Des sanctions disciplinaires peuvent être prises par l’association et/ou une autorité compétence selon la gravité des faits (par exemple : licenciement, suspension, ...).

Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel traitées en vertu de la présente procédure le seront conformément à la notice d'information sur ce traitement annexée ci-après.

Un réexamen de la procédure de réception de signalement et du suivi à faire sera réalisé régulièrement, et au plus tard tous les 3 ans.

Date d'entrée en vigueur de la procédure : 01 janvier 2024

Carina Gonçalves, Directrice générale

Date et signature d'un mandataire de la délégation du personnel

NOTICE D'INFORMATION

sur le traitement de données à caractère personnel :

SIGNALEMENTS INTERNES

DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE RELATIVE AUX « LANCEURS D'ALERTE »

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), la présente notice a pour objet de vous informer de la façon dont CJF traite vos données à caractère personnel.

- **Responsable du traitement :**

Le responsable du traitement recevant le signalement interne est :

Caritas Jeunes et Familles asbl (CJF)

64, rue Charles Martel, L-2134 Luxembourg
Tél. (+352) 26 56 53 1

- **Finalités du traitement :**

Conformément à la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, CJF traite vos données à caractère personnel dans le cadre de sa procédure relative aux lanceurs d'alerte pour les finalités suivantes :

- recueil et traitement des signalements internes
- suivi des signalements, y compris toutes mesures prises pour évaluer l'exactitude des allégations formulées, et définition des suites à donner aux signalements (dont notamment enquêtes, vérifications, analyses, poursuites, recouvrements, actions judiciaires,...)
- protection des personnes contre les représailles

- **Base légale :**

- Respect d'une obligation légale à laquelle CJF est soumis (article 6 (1) (c) du RGPD) : la loi du 16 mai 2023 précitée, dont les articles 6 (1) et (2) et 7
- En fonction de la nature du signalement interne, le traitement de données sensibles peut le cas échéant être nécessaire pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice (article 9 (2) (f) du RGPD) ou pour un motif d'intérêt public important (article 9 (2) (g) du RGPD)
- En fonction de la nature du signalement interne, le traitement de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté peut le cas échéant être nécessaire dans les conditions prévues à l'article 10 du RGPD

- **Personnes concernées par le traitement de données :**

Le traitement de données personnelles concerne les personnes suivantes :

- L'auteur du signalement (également appelé lanceur d'alerte)
- La(es) personne(s) concernée(s) mise(s) en cause

- Personnes impliquées, intervenant, consultées, entendues ou mentionnées dans le cadre du recueil ou du traitement du signalement
- Les facilitateurs et personnes en lien avec l’auteur du signalement

- **Catégories de données traitées :**

- Signalement / faits signalés
- Identité, fonctions et coordonnées de l’auteur du signalement
- Identité, fonctions et coordonnées de la/des personne(s) concernée(s) mise(s) en cause
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes impliquées, intervenant, consultées, entendues ou mentionnées dans le cadre du recueil ou du traitement du signalement
- Identité, fonctions et coordonnées des facilitateurs et personnes en lien avec l’auteur du signalement
- Informations et documents recueillis dans le cadre des opérations de vérification des faits signalés
- Comptes rendus, procès-verbaux, documents et conclusions de l’enquête
- Suites données au signalement

- **Source des données :**

Les données à caractère personnel traitées proviennent :

- directement du lanceur d’alerte
- d’autres sources telles que la(es) personne(s) concernée(s) mise(s) en cause ou les personnes impliquées, intervenant, consultées, entendues ou mentionnées dans le cadre du recueil ou du traitement du signalement

- **Destinataires des données :**

Seules les personnes habilitées au titre de leurs missions ou de leurs fonctions accèdent aux données à caractère personnel traitées. Dans ce cadre, les destinataires suivants peuvent avoir accès à tout ou partie des données :

- Membre(s) du service du secrétariat désigné(s) pour recueillir les signalements
- Membres de la direction
- Membre(s) du personnel désigné(s) pour traiter les signalements
- Collaborateur(s) susceptible(s) d’apporter un support dans le cadre de l’enquête interne (par exemple : un collaborateur du service informatique lorsqu’il s’agit de rechercher des emails). À noter que seules les données nécessaires pour réaliser le support seront communiquées.
- Les prestataires agissant pour le compte de CJF (dans la limite nécessaire à l’accomplissement des travaux que CJF leur a confié), notamment la(es) personne(s) externe(s) mandatée(s) pour assister CJF dans la réalisation d’une enquête approfondie ou pour lui fournir un avis juridique
- Les personnes concernées par le traitement dans la limite de leurs droits
- Les autorités publiques compétentes sur base des dispositions légales applicables

- **Transfert des données hors UE :**

Vos données à caractère personnel seront traitées dans l'Union européenne.

- **Durée de conservation des données :**

CJF conservera les données à caractère personnel pertinentes dans le cadre du signalement pendant toute la durée de l'enquête et aussi longtemps que toutes les actions en justice possibles en rapport avec le signalement ou fondées sur celui-ci ne sont pas prescrites.

Une fois la durée de conservation atteinte, les données à caractère personnel seront détruites ou anonymisées. L'anonymisation signifie qu'il sera impossible d'identifier une personne à partir de ces données.

- **Sécurité :**

Les données à caractère personnel des signalements sont conservées par CJF dans un environnement sécurisé accessible uniquement aux personnes autorisées pour recueillir ou traiter les signalements.

- **Vos droits sur les données vous concernant :**

Dans les conditions et limites de la réglementation applicable, vous disposez des droits suivants :

- Droit d'accès : vous avez la possibilité de demander d'accéder aux données à caractère personnel que CJF détient sur vous, sachant que le droit d'accès ne peut pas porter atteinte aux droits et libertés de tiers
- Droit de rectification : vous pouvez demander la correction des données qui seraient inexactes ou incomplètes
- Droit à l'effacement (droit à l'oubli) : vous avez la possibilité, sous certaines conditions, d'obtenir l'effacement de données. CJF a cependant la possibilité de ne pas répondre favorablement à votre demande notamment dans le cas où CJF a besoin de vos données à caractère personnel pour répondre à une obligation légale
- Droit à la limitation du traitement dans les conditions prévues par le RGPD

Certains droits s'exerçant sous conditions, il est possible que CJF ne réponde pas favorablement à votre demande. Dans un tel cas, les motifs du refus vous seront communiqués.

- **Questions et réclamation :**

Si vous souhaitez exercer vos droits en matière de protection des données ou si vous avez une autre question concernant la protection de vos données, vous pouvez adresser votre demande au délégué à la protection des données ou au groupe de coordination RGPD de CJF, de préférence par e-mail à dpo@cjf.lu et/ou à gdpr@cjf.lu ou par voie postale à l'adresse du siège social de CJF.

Si vous estimez - après nous avoir contacté - que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement des données n'est pas conforme à la loi, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données (www.cnpd.lu).